

Bruxelles, le 16 novembre 2022
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0381(NLE)**

**14864/22
ADD 1**

UD 249

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 novembre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 645 final
Objet:	ANNEXE de la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/2283 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 645 final.

p.j.: COM(2022) 645 final



Bruxelles, le 16.11.2022
COM(2022) 645 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de règlement du Conseil

modifiant le règlement (UE) 2021/2283 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

ANNEXE

«ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire	Taux du droit contingentaire
09.2849	ex 0710 80 69	10	Champignons de l'espèce <i>Auricularia polytricha</i> , non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, destinés à la fabrication de plats préparés (1)(2)	1.1.-31.12.	700 tonnes	0 %
09.2664	ex 2008 60 39	30	Cerises douces avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres inférieure ou égale à 9 % en poids, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, avec noyau, destinées à la fabrication de produits en chocolat (1)	1.1.-31.12.	1 000 tonnes	10 %
09.2925	ex 2309 90 31 ex 2309 90 31 ex 2309 90 96 ex 2309 90 96	41 49 41 49	Additif pour l'alimentation animale, composé, sur la base de la masse de matière sèche : — de 68 % ou plus mais pas plus de 80 % de sulfate de L-lysine, et — de 32 % au plus d'autres composants, tels que des glucides et des acides aminés	1.1.-31.12.	100 000 tonnes	0 %
09.2913	ex 2401 10 35 ex 2401 10 70 ex 2401 10 95 ex 2401 10 95 ex 2401 10 95 ex 2401 10 95 ex 2401 20 35 ex 2401 20 70 ex 2401 20 95 ex 2401 20 95 ex 2401 20 95	91 10 11 21 91 91 10 11 21 91	Tabacs bruts ou non fabriqués, même découpés sous forme régulière, ayant une valeur en douane non inférieure à 450 Euro/100 kg net, destinés à être utilisés comme cape extérieure ou comme sous-cape dans la production de produits de la sous-position 2402 10 00 (1)	1.1.-31.12.	3 000 tonnes	0 %
09.2828	2712 20 90		Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	1.1.-31.12.	140 000 tonnes	0 %
09.2600	ex 2712 90 39	10	Slack wax (résidus paraffineux) (CAS RN 64742-61-6)	1.1.-31.12.	100 000 tonnes	0 %
09.2578	ex 2811 19 80	50	Acide sulfamidique (CAS RN 5329-14-6) d'une pureté en poids de 95 % ou plus, additionné ou non de 5 % au plus de l'agent antiagglomérant dioxyde de silicium (CAS RN 112926-00-8)	1.1.-31.12.	27 000 tonnes	0 %
09.2928	ex 2811 22 00	40	Charge de silice sous forme de granules, ayant une teneur en dioxyde de silicium d'au moins 97 % en poids	1.1.-31.12.	1 700 tonnes	0 %
09.2806	ex 2825 90 40	30	Trioxyde de tungstène, oxyde bleu de tungstène compris (CAS RN 1314-35-8 ou CAS RN 39318-18-8)	1.1.-31.12.	12 000 tonnes	0 %
09.2819	ex 2833 25 00	30	Hydroxysulfate de cuivre (Cu ₄ (OH) ₆ (SO ₄)), hydraté (CAS RN 12527-76-3), d'une pureté en poids de 98 % ou plus	1.1.-31.12.	240 000 kg	0 %
09.2872	ex 2833 29 80	40	Sulfate de césium (CAS RN 10294-54-9) sous forme solide ou en solution aqueuse contenant en poids 48 % ou plus mais pas plus de 52 % de sulfate de césium	1.1.-31.12.	400 tonnes	0 %
09.2567	ex 2903 22 00	10	Trichloréthylène (CAS RN 79-01-6) d'une pureté en poids de 99 % ou plus	1.1.-31.12.	11 885 000 kg	0 %
09.283	ex 2903 79 3	20	Bromochlorométhane (CAS RN 74-97-5)	1.1.-31.12.	600 tonnes	0 %

7	0					
09.293 3	ex 2903 99 8 0	30	1,3-Dichlorobenzène (CAS RN 541-73-1)	1.1.-31.12.	2 600 tonnes	0 %
09.270 0	ex 2905 12 0 0	10	Propan-1-ol (alcool propylique) (CAS RN 71-23-8)	1.1.-31.12.	15 000 tonnes	0 %
09.283 0	ex 2906 19 0 0	40	Cyclopropylméthanol (CAS RN 2516-33-8)	1.1.-31.12.	20 tonnes	0 %
09.285 1	ex 2907 12 0 0	10	O-crésol (CAS RN 95-48-7) d'une pureté de 98,5 % en poids ou plus	1.1.-31.12.	20 000 tonnes	0 %
09.270 4	ex 2909 49 8 0	20	2,2,2',2'-tétrakis(hydroxyméthyl)-3,3'-oxydipropan-1-ol (CAS RN 126-58-9)	1.1.-31.12.	500 tonnes	0 %
09.256 5	ex 2914 19 9 0	70	Acétylacétate de calcium (CAS RN 19372-44-2) d'une pureté en poids de 95 % ou plus	1.1.-31.12.	400 tonnes	0 %
09.285 2	ex 2914 29 0 0	60	Cyclopropylméthylcétone (CAS RN 765-43-5)	1.1.-31.12.	300 tonnes	0 %
09.263 8	ex 2915 21 0 0	10	Acide acétique (CAS RN 64-19-7) d'une pureté minimale de 99 % en poids	1.1.-31.12.	1 000 000 tonnes	0 %
⁰⁹ 2679	2915 32 00		Acétate de vinyle (CAS RN 108-05-4)	1.1.-31.12.	450 000 tonnes	0 %
09.272 8	ex 2915 90 7 0	85	Trifluoroacétate d'éthyle (CAS RN 383-63-1)	1.1.-31.12.	400 tonnes	0 %
09.266 5	ex 2916 19 9 5	30	(E,E)-Hexa-2,4-diénoate de potassium (CAS RN 24634-61-5)	1.1.-31.12.	8 250 tonnes	0 %
09.268 4	ex 2916 39 9 0	28	Chlorure de (2,5-diméthylphénylacétyl) (CAS RN 55312-97-5)	1.1.-31.12.	700 tonnes	0 %
09.259 9	ex 2917 11 0 0	40	Oxalate de diéthyle (CAS RN 95-92-1)	1.1.-31.12.	500 tonnes	0 %
09.276 9	ex 2917 13 9 0	10	Sébacate de diméthyle (CAS RN 106-79-6)	1.1.-31.12.	1 000 tonnes	0 %
09.263 4	ex 2917 19 8 0	40	Acide dodécane dioïque (CAS RN 693-23-2), d'une pureté en poids supérieure à 98,5 %	1.1.-31.12.	8 000 tonnes	0 %
09.280 8	ex 2918 22 0 0	10	Acide o-acétylsalicylique (CAS RN 50-78-2)	1.1.-31.12.	120 tonnes	0 %
09.264 6	ex 2918 29 0 0	75	3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl) propionate d'octadécyle (CAS RN 2082-79-3) présentant: — un taux de passage dans un tamis pour une largeur de maille de 500 µm de plus de 99 % en poids et — un point de fusion supérieur ou égal à 49 °C, mais n'excédant 54 °C, destiné à la fabrication de stabilisateurs de type «one pack» à base de mélanges de poudres (poudres ou granulés), pour la transformation du PVC (1)	1.1.-31.12.	380 tonnes	0 %
09.264 7	ex 2918 29 0 0	80	Tétrakis(3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate de pentaérythritol (CAS RN 6683-19-8) présentant: — un taux de passage dans un tamis pour une largeur de maille de 250 µm de plus de 75 % en poids et pour une largeur de maille de 500 µm de plus de 99 % en poids, et — un point de fusion supérieur ou égal à 110 °C, mais n'excédant 125 °C, destiné à la fabrication de stabilisateurs de type «one pack» à base de mélanges de poudres (poudres ou granulés), pour la transformation du PVC (1)	1.1.-31.12.	140 tonnes	0 %
09.297 5	ex 2918 30 0 0	10	Dianhydride benzophénone-3,3',4,4'-tétracarboxylique (CAS RN 2421-28-5)	1.1.-31.12.	1 000 tonnes	0 %
09.259 8	ex 2921 19 9 9	75	Octadécylamine (CAS RN 124-30-1)	1.1.-31.12.	400 tonnes	0 %
09.264 9	ex 2921 29 0 0	60	Bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine (CAS RN 3030-47-5)	1.1.-31.12.	1 700 tonnes	0 %
⁰⁹ 2682	ex 2921 41 0 0	10	Aniline (CAS RN 62-53-3) d'une pureté supérieure ou égale à 99 % en poids	1.1.-31.12.	220 000 tonnes	0 %
09.261 7	ex 2921 42 0 0	89	4-Fluoro-N-(1-méthyléthyl) benzène amine (CAS RN 70441-63-3)	1.1.-31.12.	500 tonnes	0 %
09.260 2	ex 2921 51 1 9	10	o-phénylène diamine (CAS RN 95-54-5)	1.1.-31.12.	1 800 tonnes	0 %
⁰⁹ 2921	ex 2922 19 0	22	Acrylate de 2-(diméthylamino)éthyle (CAS RN 2439-	1.1.-31.12.	14 000 tonnes	0 %

	0		35-2), d'une pureté de 99 % ou plus en poids			
09.2563	ex 2922 41 0 0	20	Chlorhydrate de L-Lysine (CAS RN 657-27-2) ou solution aqueuse de L-lysine (CAS RN 56-87-1), ayant une teneur en poids de 50 % ou plus de L-lysine	1.1.-31.12.	300 000 tonnes	0 %
09.2575	ex 2923 90 0 0	87	Chlorure de (3-chloro-2-hydroxypropyl)triméthylammonium (CAS RN 3327-22-8), sous forme de solution aqueuse contenant en poids 65 % ou plus mais pas plus de 71 % de chlorure de (3-chloro-2-hydroxypropyl)triméthylammonium	1.1.-31.12.	12 000 tonnes	0 %
09.2922	ex 2923 90 0 0	88	Solution aqueuse contenant en poids 78 % ou plus, mais n'excédant pas 82 %, de chlorure de [2-(acryloyloxy)éthyl]triméthylammonium (CAS RN 44992-01-0)	1.1.-31.12.	10 000 tonnes	0 %
09.2854	ex 2924 19 0 0	85	3-iodoprop-2-yn-1-yl butylcarbamate (CAS RN 55406-53-6)	1.1.-31.12.	450 tonnes	0 %
09.287 4	ex 2924 29 7 0	87	Paracétamol (DCI) (CAS RN 103-90-2)	1.1.-31.12.	20 000 tonnes	0 %
09.2742	ex 2926 10 0 0	10	Acrylonitrile (CAS RN 107-13-1), utilisé dans la fabrication de marchandises du chapitre 55 et de la position 6815 (1)	1.1.-31.12.	60 000 tonnes	0 %
09.2583	ex 2926 10 0 0	30	Acrylonitrile (CAS RN 107-13-1), utilisé dans la fabrication de marchandises des positions 2921, 2924, 3903, 3906, 3908, 3911 et 4002 (1)	1.1.-31.12.	40 000 tonnes	0 %
09.285 6	ex 2926 90 7 0	84	2-Nitro-4 (trifluorométhyl)benzonnitrile (CAS RN 778-94-9)	1.1.-31.12.	900 tonnes	0 %
09.258 1	ex 2929 10 0 0	25	Diisocyanate de 1,5-naphtylène (CAS RN 3173-72-6), d'une pureté en poids égale ou supérieure à 90 %	1.1.-31.12.	300 tonnes	0 %
09.268 5	ex 2929 90 0 0	30	Nitroguanidine (CAS RN 556-88-7)	1.1.-31.12.	6 500 tonnes	0 %
09.259 7	ex 2930 90 9 8	94	Bis[3-(triéthoxysilyl)propyl]disulfure (CAS RN 56706-10-6)	1.1.-31.12.	6 000 tonnes	0 %
09.259 6	ex 2930 90 9 8	96	Acide 2-chloro-4-(méthylsulfonyl)-3-((2,2,2-trifluoroéthoxy)méthyl)benzoïque (CAS RN 120100-77-8)	1.1.-31.12.	300 tonnes	0 %
09.258 0	ex 2931 90 0 0	75	Hexadécyl(triméthoxy)silane (CAS RN 16415-12-6), d'une pureté en poids d'au moins 95 %, destiné à la fabrication de polyéthylène (1)	1.1.-31.12.	165 tonnes	0 %
09.284 2	2932 12 00		2-Furaldéhyde (furfural)	1.1.-31.12.	10 000 tonnes	0 %
09.269 6	ex 2932 20 9 0	25	Décane-5-olide (CAS RN 705-86-2)	1.1.-31.12.	6 000 kg	0 %
09.269 7	ex 2932 20 9 0	30	Dodécane-5-olide (CAS RN 713-95-1)	1.1.-31.12.	6 000 kg	0 %
09.281 2	ex 2932 20 9 0	77	Hexane-6-olide (CAS RN 502-44-3)	1.1.-31.12.	4 000 tonnes	0 %
09.285 8	2932 93 00		Pipéronal (CAS RN 120-57-0)	1.1.-31.12.	220 tonnes	0 %
09.2839	ex 2933 39 9 9	09	2-(2-pyridyl)éthanol (CAS-RN 103-74-2), d'une pureté en poids de 99 % ou plus	1.1.-31.12.	700 tonnes	0 %
09.286 0	ex 2933 69 8 0	30	1,3,5-Tris[3-(diméthylamino)propyl]hexahydro-1,3,5-triazine (CAS RN 15875-13-5)	1.1.-31.12.	600 tonnes	0 %
09.256 6	ex 2933 99 8 0	05	1,4,7,10-Tétraazacyclododécane (CAS RN 294-90-6) d'une pureté en poids de 96 % ou plus	1.1.-31.12.	60 tonnes	0 %
09.265 8	ex 2933 99 8 0	73	5-(Acetoacetyl amino)benzimidazolone (CAS RN 26576-46-5)	1.1.-31.12.	400 tonnes	0 %
09.259 3	ex 2934 99 9 0	67	Acide 5-chlorothiophène-2-carboxylique (CAS RN 24065-33-6)	1.1.-31.12.	45 000 kg	0 %
09.267 5	ex 2935 90 9 0	79	4- [[(2-méthoxybenzoyl) amino] sulfonyle] -chlorure de benzoyle (CAS RN 816431-72-8)	1.1.-31.12.	1 000 tonnes	0 %
09.294 5	ex 2940 00 0 0	20	D-Xylose (CAS RN 58-86-6)	1.1.-31.12.	400 tonnes	0 %
09.268 6	ex 3204 11 0 0	75	Colorant C.I. Disperse Yellow 54 (CAS RN 7576-65-0) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Disperse Yellow 54 est supérieure ou égale à 99 % en poids	1.1.-31.12.	250 tonnes	0 %
09.267	ex 3204 17 0	14	Préparations à base du colorant C.I. Pigment Red 48:2	1.1.-31.12.	50 tonnes	0 %

6	0		(CAS RN 7023-61-2) avec une teneur en colorant égale ou supérieure à 60 % mais inférieure à 85 % en poids			
09.269 8	ex 3204 17 0 0	30	Colorant C.I. Pigment Red 4 (CAS RN 2814-77-9) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Red 4 est supérieure ou égale à 60 % en poids	1.1.-31.12.	150 tonnes	0 %
09.265 9	ex 3802 90 0 0	19	Terre à diatomées, calcinée sous flux de soude	1.1.-31.12.	35 000 tonnes	0 %
09.290 8	ex 3804 00 0 0	10	Lignosulfonate de sodium (CAS RN 8061-51-6)	1.1.-31.12.	40 000 tonnes	0 %
09.288 9	3805 10 90		Essence de papeterie au sulfate	1.1.-31.12.	25 000 tonnes	0 %
09.293 5	ex 3806 10 0 0	10	Colophanes et acides résiniques de gemme	1.1.-31.12.	280 000 tonnes	0 %
09.283 2	ex 3808 92 0 0	40	Préparation contenant en poids 38 % ou plus mais pas plus de 50 % de pyrithione zincique (DCI) (CAS RN 13463-41-7) en dispersion aqueuse	1.1.-31.12.	500 tonnes	0 %
⁰⁹ .2923	ex 3808 94 2 0	40	Solution aqueuse contenant en poids : — 10,0 % ou plus mais n'excédant pas 11,3 % de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one, — 3,0 % ou plus mais n'excédant pas 4,1 % de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one, — une concentration combinée d'isothiazolinones (CAS RN 55965-84-9) de 13,0 % ou plus mais n'excédant pas 15,4 %, — 18 % ou plus mais n'excédant pas 22 % de nitrates, calculés en tant que nitrates de sodium, — 5 % ou plus mais n'excédant pas 8 % de chlorures, calculés en tant que chlorure de sodium	1.1.-31.12.	3 000 tonnes	0 %
⁰⁹ .2926	ex 3811 21 0 0	31	Additif constitué essentiellement de : — acide phosphorodithioïque, esters mixtes d'O, O-bis (isobutyle et pentyle), sels de zinc (CAS RN 68457-79-4), — 8 % ou plus en poids mais pas plus de 15 % en poids d'huile minérale, utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes (1)	1.1.-31.12.	700 tonnes	0 %
09.287 6	ex 3811 29 0 0	57	Additifs constitués de produits de réaction de diphenylamine et de nonènes ramifiés, avec : — plus de 20 % mais pas plus de 50 % en poids de 4-monononyldiphénylamine et — plus de 50 % mais pas plus de 80 % en poids de 4,4'-dinonyldiphénylamine, — un pourcentage total en poids de 2,4-dinonyldiphénylamine et de 2,4'-dinonyldiphénylamine n'excédant pas 15 %, utilisés pour la fabrication d'huiles lubrifiantes (1)	1.1.-31.12.	900 tonnes	0 %
⁰⁹ .2927	ex 3811 29 0 0	80	Additifs contenant: — plus de 70 % en poids de 2,5-bis(<i>tert</i> -nonyldithio)-1,3,4-thiadiazole (CAS RN 89347-09-1), et — plus de 15 % en poids de 5-(<i>tert</i> -nonyldithio)-1,3,4-Thiadiazole-2(3H)-thione (CAS RN 97503-12-3), utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes (1)	1.1.-31.12.	500 tonnes	0 %
09.281 4	ex 3815 90 9 0	76	Catalyseur composé de dioxyde de titane et de trioxyde de tungstène	1.1.-31.12.	3 000 tonnes	0 %
09.264 4	ex 3824 99 9 2	77	Préparation contenant en poids: — 55 % ou plus mais pas plus de 78 % de glutarate diméthylrique (CAS RN 1119-40-0) — 10 % ou plus mais pas plus de 30 % de adipate diméthylrique (CAS RN 627-93-0) et — n'excédant pas 35 % de succinate diméthylrique (CAS RN 106-65-0)	1.1.-31.12.	10 000 tonnes	0 %
09.268 1	ex 3824 99 9 2	85	Mélange de sulfures de bis(3-triéthoxysilylpropyl) (CAS RN 211519-85-6)	1.1.-31.12.	9 000 tonnes	0 %

09.290 7	ex 3824 99 9 3	67	Mélanges de stérols végétaux, sous forme de poudre, contenant en poids: — 75 % minimum de stérols, — mais 25 % maximum de stanols, utilisés pour la fabrication de stanols/stérols ou d'esters de stanols/stérols (1)	1.1.-31.12.	2 500 tonnes	0 %
09.256 8	ex 3824 99 9 6	91	Mélange, sous forme de granulés, contenant en poids: — 49 % ou plus mais pas plus de 50 % de polysulfures, bis[3-(triéthoxysilyl)propyl] (CAS RN 211519-85-6), et — 50 % ou plus mais pas plus de 51 % de noir de carbone (CAS RN 1333-86-4), dont le taux de passage dans une ouverture de maille de 0,60 mm est égal à 75 % ou plus en poids, mais dont le taux de passage dans une ouverture de maille de 0,25 mm n'excède pas 10 % (conformément à la méthode ASTM D1511)	1.1.-31.12.	1 500 tonnes	0 %
09.282 0	ex 3827 90 0 0	10	Mélange contenant en poids : — 60 % ou plus mais n'excédant pas 90 % de 2-chloropropène (CAS RN 557-98-2), — 8 % ou plus mais n'excédant pas 14 % de (Z)-1-chloropropène (CAS RN 16136-84-8), — 5 % ou plus mais n'excédant pas 23 % de 2-chloropropane (CAS RN 75-29-6), — pas plus de 6 % de 3-chloropropène (CAS RN 107-05-1) et — pas plus de 1 % de chlorure d'éthyle (CAS RN 75-00-3)	1.1.-31.12.	6 000 tonnes	0 %
09.267 1	ex 3905 99 9 0	81	Poly(butyrac de vinyle) (CAS RN 63148-65-2): — contenant au minimum 17,5 % et au maximum 20 % en poids de radicaux hydroxyyles et — dont la valeur médiane de la taille des particules (D50) est supérieure à 0,6mm	1.1.-31.12.	12 500 tonnes	0 %
09.284 6	ex 3907 40 0 0	25	Mélange polymérique de polycarbonate et de poly(méthacrylate de méthyle), dans lequel la proportion de polycarbonate est égale ou supérieure à 98,5 % en poids, sous forme de pellets ou de granulés, présentant une transmission lumineuse de 88,5 % ou plus, mesurée sur une éprouvette de 4,0 mm d'épaisseur pour une longueur d'onde $\lambda = 400$ nm (conformément à la norme ISO 13468-2)	1.1.-31.12.	2 000 tonnes	0 %
09.258 5	ex 3907 99 8 0	70	Copolymère d'éthylène téréphtalate et de cyclohexane diméthanol contenant plus de 10 % en poids de cyclohexane diméthanol	1.1.-31.12.	60 000 tonnes	2 %
09.2855	ex 3910 00 0 0	10	Poly(méthylhydrosiloxane) liquide, avec des groupes triméthylsilyl terminaux (CAS RN 63148-57-2), d'une pureté en poids de 99,9 % ou plus	1.1.-31.12.	500 tonnes	0 %
09.2931	ex 3911 90 1 1	10	Poly(oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylèneoxy-1,4-phénylèneisopropylidène-1,4-phénylène) (CAS RN 25135-51-7 et CAS RN 25154-01-2), sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre, ne contenant pas plus de 20 % d'additifs en poids	1.1.-31.12.	6 300 tonnes	0 %
09.2723	ex 3911 90 1 9	35	Poly(oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylèneoxy-4,4'-biphénylène) (CAS RN 25608-64-4 et 25839-81-0) ne contenant pas plus de 20 % d'additifs en poids	1.1.-31.12.	5 000 tonnes	0 %
09.281 6	ex 3912 11 0 0	20	Flocons d'acétate de cellulose	1.1.-31.12.	75 000 tonnes	0 %
09.257 3	ex 3913 10 0 0	20	Alginate de sodium extrait d'algues brunes (CAS RN 9005-38-3), présentant — une perte à la dessiccation n'excédant pas 15 % en poids (4 h à 105 °C), — une fraction insoluble dans l'eau n'excédant pas 2 % en poids, calculée sur produit sec	1.1.-31.12.	2 000 tonnes	0 %
09.264 1	ex 3913 90 0 0	87	Hyaluronate de sodium, non stérile, présentant les caractéristiques suivantes: — une masse moléculaire moyenne en masse (M_w) n'excédant pas 900 000, — un taux d'endotoxines ne dépassant pas 0,008	1.1.-31.12.	300 kg	0 %

			unités d'endotoxines (UE)/mg, — une teneur en éthanol n'excédant pas 1 % en poids, — une teneur en isopropanol n'excédant pas 0,5 % en poids			
09.266 1	ex 3920 51 0 0	50	Plaque en polyméthylmetacrylate répondant aux normes : — EN 4364 (MIL-P-5425E) et DTD5592A, ou — EN 4365 (MIL-P-8184) et DTD5592A	1.1.-31.12.	100 tonnes	0 %
09.264 5	ex 3921 14 0 0	20	Bloc alvéolaire en cellulose régénérée, imprégné d'eau contenant du chlorure de magnésium et des composés d'ammonium quaternaire, mesurant 100 cm (± 10 cm) x 100 cm (± 10 cm) x 40 cm (± 5 cm)	1.1.-31.12.	1 700 tonnes	0 %
09.257 2	ex 5205 26 0 0 ex 5205 27 0 0	10 10	Fil simple de coton brut blanc — en fibres peignées, — dont la longueur moyenne des fibres est égale ou supérieure à 36,5 mm, — produit par le procédé de filature compact à anneaux avec compression pneumatique, — présentant une résistance à la déchirure de 26,5 cN/tex (conformément à la norme ISO 2062:2009, à une vitesse de 5 000 mm/min)	1.1.-31.12.	50 000 tonnes	0 %
09.284 8	ex 5505 10 1 0	10	Déchets de fibres synthétiques (y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés), en nylon ou autres polyamides (PA6 et PA66)	1.1.-31.12.	10 000 tonnes	0 %
09.272 1	ex 5906 99 9 0	20	Tissu caoutchouté tissé et stratifié, présentant les caractéristiques suivantes: — constitué de trois couches, — la couche extérieure étant constituées de tissu acrylique, — la autre couche extérieure étant constituées de tissu de polyester, — la couche intermédiaire étant constituée de caoutchouc de chloro butyl, — la couche intermédiaire étant une poids de 452 g/m ² - 569 g/m ² — d'un poids de 952 g/m ² - 1 159 g/m ² , et — d'une épaisseur 0,8 mm - 4 mm utilisé pour la fabrication du toit ouvrant de véhicules automobiles (1)	1.1.-31.12.	375 000 m ²	0 %
09.262 8	ex 7019 66 0 0	10	Toile de verre tissée à armure de fibres de verre enduites en plastic, avec un poids de 120 g/m ² (± 10 g/m ²), normalement utilisée pour la fabrication d'écrans anti-insectes enroulables et à cadre fixe	1.1.-31.12.	3 000 000 m ²	0 %
09.265 2	ex 7409 11 0 0 ex 7410 11 0 0	30 40	Feuilles et bandes en cuivre affiné fabriquées par voie électrolytique, d'une épaisseur supérieure ou égale à 0,015 mm	1.1.-31.12.	1 020 tonnes	0 %
09.266 2	ex 7410 21 0 0	55	Plaques: — constituées d'au moins une couche de tissu de fibre de verre imprégné de résine époxy, — recouvertes sur une face ou sur leurs deux faces d'un film de cuivre d'une épaisseur ne dépassant pas 0,15 mm, — présentant une constante diélectrique inférieure à 5,4 à 1 MHz, mesurée selon la méthode IPC-TM-650 2.5.5.2, — présentant une tangente de perte inférieure à 0,035 à 1 MHz, mesurée selon la méthode IPC-TM-650 2.5.5.2, — présentant un indice de résistance au cheminement (CTI) supérieur ou égal à 600	1.1.-31.12.	80 000 m ²	0 %
09.283 5	ex 7604 29 1 0	30	Barres en alliages d'aluminium d'un diamètre de 300,1 mm ou plus mais n'excédant pas 533,4 mm	1.1.-31.12.	1 000 tonnes	0 %
09.273	ex 7607 11 9	75	— Bande ou feuille en alliage d'aluminium et de	1.1.-31.12.	600 tonnes	0 %

6	0 ex 7607 11 9 0 ex 7607 11 9 0 ex 7607 11 9 0	77 78 79	magnésium: — d'un alliage conforme aux normes 5182-H19 ou 5052-H19, — en rouleaux d'un diamètre extérieur d'au moins 1 250 mm mais n'excédant pas 1 350 mm, — d'une épaisseur (tolérance - 0,006 mm) de 0,15 mm, 0,16 mm, 0,18 mm ou 0,20 mm, — d'une largeur (tolérance ± 0,3 mm) de 12,5 mm, 15,0 mm, 16,0 mm, 25,0 mm, 35,0 mm, 50,0 mm ou 356 mm, — d'une tolérance de courbure n'excédant pas 0,4 mm/750 mm, — présentant une mesure de la planéité: I = ±4, — dont la résistance à la traction est supérieure à (5182-H19) 365 MPa ou (5052-H19) 320 MPa, et — dont l'allongement à la rupture est supérieur à (5182-H19) 3 % ou (5052-H19) 2,5 % destinée à être utilisée dans la fabrication de lamelles de stores (1)			
09.272 2	8104 11 00		Magnésium sous forme brute, contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	1.1.-31.12.	120 000 tonnes	0 %
09.284 0	ex 8104 30 0 0	20	Poudre de magnésium: — d'une pureté de 98 % (en poids) au minimum et de 99,5 % au maximum, et — d'une granulométrie de 0,2 mm au minimum et de 0,8 mm au maximum	1.1.-31.12.	2 000 tonnes	0 %
09.262 9	ex 8302 49 0 0	91	Poignée télescopique en aluminium, destinée à être utilisée dans la fabrication de bagages (1)	1.1.-31.12.	1 500 000 pièces	0 %
09.272 0	ex 8413 91 0 0	50	Tête de pompe pour pompe à deux cylindres haute pression en acier forgé, avec: — raccords filetés fraisés d'un diamètre de 10 mm ou plus mais n'excédant pas 36,8 mm et — canaux de combustible percés d'un diamètre de 3,5 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm du type utilisé dans les systèmes d'injection diesel	1.1.-31.12.	65 000 pièces	0 %
09.256 9	ex 8414 90 0 0	80	Carter de roue de turbocompresseur en fonte d'aluminium ou fonte ductile: — d'une résistance à la chaleur jusqu'à 400°C; — présentant un orifice de 30 mm ou plus mais n'excédant pas 300 mm pour l'insertion de la roue du compresseur, utilisé dans l'industrie automobile (1)	1.1.-31.12.	4 000 000 pièces	0 %
09.257 0	ex 8482 91 9 0	10	Galets à profil logarithmique d'un diamètre de 25 mm mais n'excédant pas 70 mm ou billes d'un diamètre de 30 mm ou plus mais n'excédant pas 100 mm, — en acier 100Cr6 ou en acier 100CrMnSi6-4 (ISO 3290), — présentant une déviation de 0,5 mm ou moins, déterminée selon la méthode FBH, utilisés dans l'industrie des éoliennes (1)	1.1.-31.12.	600 000 pièces	0 %
09.273 8	ex 8482 99 0 0	30	Cages en laiton présentant les caractéristiques suivantes: — coulées en continu ou par centrifugation, — tournées, — contenant en poids 35 % ou plus, mais n'excédant pas 38 % de zinc, — contenant en poids 0,75 % ou plus, mais n'excédant pas 1,25 % de plomb, — contenant en poids 1,0 % ou plus, mais n'excédant pas 1,4 % d'aluminium, et — d'une résistance à la traction de 415 Pa ou plus du type utilisé pour la fabrication de roulements à billes	1.1.-31.12.	50 000 pièces	0 %

09.2857	ex 8482 99 0 0	50	Anneaux intérieur et extérieur en acier, non rectifiés, l'anneau extérieur étant pourvu d'un ou plusieurs chemins de roulement interne et l'anneau intérieur d'un ou plusieurs chemins de roulement externe, avec des diamètres extérieurs de : — 14 mm ou plus mais n'excédant pas 77 mm pour l'anneau intérieur, et — 26 mm ou plus mais n'excédant pas 101 mm pour l'anneau extérieur, destinés à être utilisés dans la fabrication de roulements (1)	1.1.-30.6.	12 000 000 kg	0 %
09.2924	ex 8501 31 0 0	80	Actionneur électronique : — constitué d'un moteur à courant continu d'une puissance inférieure à 600 W, — destiné à fonctionner avec une tension d'alimentation comprise entre 12 V et 48 V, — muni d'un connecteur moteur (enfichable), — muni d'un capteur de position sans contact, — intégré dans un boîtier rectangulaire d'une largeur inférieure à 100 mm et d'une longueur inférieure à 150 mm, muni d'un réducteur et d'un levier fixés à l'arbre d'entraînement du moteur, ou — intégré dans un boîtier cylindrique fileté, d'une longueur inférieure à 150 mm et d'un diamètre inférieur à 100 mm, incorporé dans le rotor du moteur pour le mouvement linéaire de la tige de commande intégrée	1.1.-31.12.	650 000 pièces	0 %
09.2763	ex 8501 40 2 0 ex 8501 40 8 0	65 60	Moteur électrique à courant alternatif, monophasé, avec ou sans commutateur, — d'une puissance nominale égale ou supérieure à 180 W, — d'une puissance d'entrée égale ou supérieure à 150 W mais n'excédant pas 2 700 W, — présentant un diamètre extérieur égal ou supérieur à 120 mm ($\pm 0,2$ mm) mais n'excédant pas 135 mm ($\pm 0,2$ mm), — d'une vitesse de rotation nominale supérieure à 10 000 tr/min mais n'excédant pas 50 000 tr/min, — équipé ou non d'un ventilateur à induction d'air, — avec ou sans dispositif mécanique (pignon, hélice, engrenages, etc.) sur l'arbre, destiné à être utilisé dans la fabrication d'appareils domestiques (1)	1.1.-31.12.	2 000 000 pièces	0 %
09.267 2	ex 8529 90 9 2 ex 9405 42 3 1	75 70	Circuit imprimé avec diodes LED: — équipées ou non de prismes/lentilles, et — dotées ou non d'un ou plusieurs connecteurs destiné à la fabrication d'unités de rétroéclairage pour des marchandises de la position 8528 (1)	1.1.-31.12.	115 000 000 pièces	0 %
09.257 4	ex 8537 10 9 1	73	Dispositif multifonctionnel (groupe d'instruments) — à écran TFT-LCD incurvé (rayon de 750 mm) à surfaces tactiles, — équipé de microprocesseurs et de puces à mémoire, — muni d'un module acoustique et d'un haut-parleur, — équipé des connexions CAN, bus LIN (x3), LVDS et Ethernet, — permettant d'exécuter plusieurs fonctions (par ex. châssis, éclairage) et — pour l'affichage des données relatives au véhicule et à la navigation en fonction de la situation (par ex., vitesse, compteur kilométrique, niveau de charge de la batterie), utilisé dans la fabrication de voitures particulières exclusivement alimentées par un moteur électrique, classées dans la sous-position 8703 80 du SH (1)	1.1.-31.12.	66 900 pièces	0 %

09.291 0	ex 8708 99 9 7	75	Support de fixation en alliage d'aluminium, perforé de trous de fixation, avec ou sans écrous de serrage, pour attacher indirectement la boîte de vitesse à la carrosserie, destiné à être utilisé dans la fabrication des marchandises du chapitre 87 (1)	1.1.-31.12.	200 000 pièces	0 %
09.266 8	ex 8714 91 1 0 ex 8714 91 1 0 ex 8714 91 1 0	21 31 75	Cadre de bicyclette en fibres de carbone et résine artificielle, destiné à la fabrication des bicyclettes (y compris les bicyclettes électriques) (1)	1.1.-31.12.	600 000 pièces	0 %
09.256 4	ex 8714 91 1 0 ex 8714 91 1 0 ex 8714 91 1 0	25 35 77	Cadre, constitué d'aluminium ou de fibres d'aluminium et de carbone et de résine artificielle, destiné à la fabrication de bicyclettes (y compris de bicyclettes électriques) (1)	1.1.-31.12.	9 600 000 pièces	0 %
09.257 9	ex 9029 20 3 1 ex 9029 90 0 0	40 40	Combiné d'instruments pour tableau de bord, — muni de moteurs pas à pas, — muni de pointeurs et de cadrans analogiques, — ou sans carte de commande à microprocesseur, — ou sans indicateurs DEL ni affichage à cristaux liquides, — affichant au moins: — la vitesse, — le régime du moteur, — la température du moteur, — le niveau de carburant, — communiquant via les protocoles CAN-BUS et/ou K-LINE, utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87. (1)	1.1.-31.12.	160 000 pièces	0 %

(1) La suspension des droits est subordonnée à la surveillance douanière de la destination particulière conformément à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013.

(2) Toutefois, la suspension des droits de douane ne s'applique pas lorsque la transformation est effectuée par des entreprises de vente au détail ou de restauration.»